

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

Une quinzaine de collègues ont participé au stage du 20/12. Ils et elles venaient de toute l'académie - stagiaire, contractuel, titulaire en poste fixe, titulaire en zone de remplacement ; affecté.e.s en collège, lycée général et technologique, lycée professionnel.

LES POSTES ET L'EMPLOI DANS L'ACADEMIE DE NICE : UNE SITUATION TENDUE

Le tour de table met en évidence la pluralité des situations et du vécu des collègues dans leur CDI. Il est à noter que la perception du métier par le personnel de direction est un facteur essentiel de la place qui est accordée au professeur.e documentaliste au sein de l'établissement. A l'opposé, le manque de personnel dans les établissements aux heures d'ouverture étendues (lycée essentiellement) et les collègues à effectif important pénalise fortement l'efficacité du CDI et du professeur.e documentaliste qui ne peut se démultiplier.

Face aux enjeux pédagogiques émergents (Éducation aux Médias et à l'Information) et sociétales (rapport avec l'outil numérique, développement durable), le CDI devrait pouvoir être un lieu reconnu par tous, un laboratoire de l'innovation, alors qu'il reste encore parfois assimilé à une « permanence bis » comme le prouve le témoignage d'une collègue.

L'ensemble des missions du professeur.e documentaliste, identifiées dans la nouvelle circulaire de mission de 2017, nécessite un recrutement urgent.

L'académie de Nice est particulièrement sous-dotée : plusieurs lycées n'ont qu'un.e seul.e professeur.e documentaliste sans compter les établissements REP¹ et les gros collèges de plus de 800 élèves, avec un seul poste. L'annonce du nombre de postes mis au concours ne risque pas d'améliorer la situation :

- **CAPES externe : 140 (15 postes en moins par rapport à la session 2018 = -10%)**
- **CAPES interne : 30 (10 postes en moins par rapport à la session 2018 = -25%)**

Néanmoins, le SNES-FSU de Nice invite les collègues à continuer de réclamer des postes de professeur.e.s documentalistes supplémentaires. Il conseille à tous les collègues se trouvant dans des situations de sous-effectif de déposer des motions au Conseil d'Administration² de leur établissement pour alerter l'ensemble de la communauté éducative de cette situation.

En parallèle, certains temps partiels ne sont pas compensés ce qui revient à donner au personnel en place autant de travail sur moins d'heures de présence et donc cela n'allège en rien leur charge de travail alors que le temps partiel a été souvent motivé pour cette raison. Si l'on est concerné par la situation, il faut inciter son chef d'établissement à faire remonter les demandes de compensation de temps partiel auprès des services du Rectorat car tous ne le font pas.

¹Tous les REP+ ont été eux pourvus de deux postes grâce à l'intervention du SNES-FSU

² Voir modèle sur le site : <https://nice.snes.edu/Motion-pour-la-creation-de-postes.html>

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICE (ORS) : DEMELER LE VRAI DU FAUX

Ce que disent les textes officiels

Jusqu'en 2015, on se référait à deux textes antérieurs à la création du CAPES de Documentation : la circulaire de 1979 et le décret de 1980 (dérogatoires au décret de 1950 régissant les ORS des autres certifiés). La circulaire définissait le service des professeur.e.s documentalistes en 36h de service moins 6h « consacrées aux tâches de relations avec l'extérieur ». Le décret prévoyait, quant à lui, la possibilité de fournir un service d'enseignement pour lequel ces heures devaient être pondérées (1h d'enseignement = 2 heures de service). Le décompte, pour deux heures, d'une heure d'enseignement n'est donc pas un fait nouveau. Dans l'esprit des rédacteurs de ces textes, étaient concernés à l'époque des collègues certifiés, adjoints d'enseignements, PEGC, PLP, etc. avec un service partagé entre la documentation et un enseignement dans leur discipline d'origine.

Grâce aux interventions du SNES-FSU, le décret de 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux ORS des personnels enseignants du second degré, intègre les ORS des professeur.e.s documentalistes, ce qui conforte leur discipline comme discipline d'enseignement. La définition du service de 30h et 6 heures pour les « relations avec l'extérieur » est inscrite dans le décret - et non plus dans une simple circulaire comme c'était le cas jusque-là. Cela permet donc de « sécuriser » statutairement cette décharge, que certains chefs d'établissements avaient parfois tendance à remettre en cause.

Par ailleurs, le texte précise clairement qu'une heure d'enseignement doit effectivement être décomptée pour la valeur de deux heures. Sont concernés par cette mesure « les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline ». On peut s'étonner de voir figurer une deuxième catégorie de personnel dans un texte postérieur à la création du CAPES de Documentation (1989). Pour autant, cette mention a le mérite de cadrer statutairement le temps de service des enseignants exerçant en documentation et d'éviter ainsi les dérives.

Le décret précise en outre que ces heures ne peuvent être imposées. C'est un appui législatif qui évitera de nombreuses dérives constatées notamment avec l'arrivée de l'accompagnement éducatif et de l'accompagnement pédagogique. Certains collègues utilisaient déjà le décret de 1980 pour éviter qu'on ne leur impose des heures à l'emploi du temps, souvent par une décision unilatérale du chef d'établissement pour « soulager » les services de vie scolaire.

Enfin, le décret dans sa version modifiée du 20 juillet 2015 prévoit la possibilité pour les professeur.e.s documentalistes de prétendre à la pondération REP+ :

« Dans les établissements relevant de l'éducation (...), afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I et au III de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.»(DÉCRET n°2015-884 - Art. 4)

Les maxima de service prévus au III de l'article 2 concernent ceux des « professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline ». Dans la version initiale du décret, seuls étaient cités les maxima de service prévus au I soit ceux des professeur.e.s certifié.e.s à 18h. C'est grâce aux interventions du SNES-FSU que le service des professeur.e.s documentalistes a été intégré dans la version modifiée du décret.

La circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015 a ensuite été publiée, venant préciser les conditions d'application du décret :

- **Impossibilité de percevoir des heures supplémentaires** pour les professeur.e.s documentalistes ;
- **Les heures d'enseignements doivent correspondre aux « heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. »** Attention donc en ce qui concerne les heures « décontextualisées » (de type Initiation à la Recherche Documentaire – qui n'a pas d'existence officielle). Pour faire appliquer le décompte, il est recommandé de « rattacher » ces heures d'enseignement à une discipline ou à un dispositif de type EPI, AP, TPE...
- **« Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. » Autrement dit, la notion d'heure d'enseignement est unifiée, toutes les heures se valent**, qu'il s'agisse d'un cours magistral, d'un TP, d'un TD... dispensé en classe entière ou en groupe. Sont cités, à titre d'exemple par la circulaire, l'AP et les TPE. Mais cette précision n'exclut, en aucun cas, les autres situations :
 - « Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :
 - chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6e au collège ;
 - chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée. »

Débat au sujet de l'application, sur le terrain, du décompte des heures d'enseignement

Certaines situations (stagiaire, contractuel, TZR...) ne facilitent pas le rapport avec la hiérarchie lors de la « négociation » pour l'application du décompte.

Des collègues soulèvent le problème d'un emploi du temps chargé en séances pédagogiques et donc d'un.e professeur.e documentaliste qui serait en droit de demander un temps encore plus restreint de présence au CDI. Quid alors de l'ouverture ? Mais n'est-ce pas encore là un moyen d'alerter sur le manque d'effectif et donc de se mobiliser pour la création de postes ?

Les personnels d'aide affectés en CDI, de plus en plus rares dans les établissements, restent des

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

emplois précaires et non formés aux nécessités pédagogiques d'un centre de documentation. Ils ne répondent donc que partiellement à certaines problématiques. Les collègues présent.e.s font part de leur souhait de la création d'un véritable statut d'aide-documentaliste.

En parallèle, certain.e.s collègues soulèvent le problème de la pause méridienne. A ce jour, rien, d'un point de vue réglementaire, n'autorise la prise en compte d'un temps de pause de 30 minutes dans le temps de travail. A contrario, une pause de 45 minutes minimum doit être accordée à l'agent de la Fonction Publique qui en ferait la demande. En deçà de 45 minutes, une pause méridienne peut être considérée comme un facteur de pénibilité et donc faire l'objet, si on l'accepte, de négociations locales pour sa déduction de notre temps de service. Mais c'est uniquement une affaire de négociations locales sans aucune garantie d'obtenir satisfaction.

Il est à noter un certain scepticisme de quelques collègues vis à vis de l'application du décret dans les établissements scolaires : mais comment vais-je faire pour gérer mon CDI avec encore moins d'heures de présence ? Le parallèle peut pourtant être fait avec les enseignant.e.s de sciences, de technologie, de disciplines artistiques... : pendant les heures où je n'ai pas cours, rien ne m'empêche de rester dans l'établissement pour préparer « ma salle » (en l'occurrence ici, le CDI). Il semble paradoxal de constater qu'une mesure qui est peut être considérée comme une reconnaissance du travail pédagogique des professeur.e.s documentalistes et donc comme une amélioration de leurs conditions de travail puisse être envisagée comme un « frein » à l'exercice du métier. Pour le SNES-FSU, les collègues n'ont pas à renoncer à l'application de leurs droits au motif que l'administration ne leur donne pas les conditions pour les exercer sereinement, notamment avec un recrutement à la hauteur des besoins, permettant ainsi d'assurer des heures d'enseignement sans pour autant fermer le CDI. Enfin, il est certain que seule l'instauration d'un enseignement d'information-documentation, défini nationalement, permettra l'application du décompte pour toutes et tous les professeur.e.s documentalistes en exercice dans les CDI.

Le SNES-FSU de Nice a porté à plusieurs reprises auprès des services du Rectorat et des IPR-EVS la question de la mise en œuvre de la nouvelle circulaire de missions des professeurs documentalistes en insistant sur le décompte de leurs heures d'enseignement. Nos interlocuteurs ont tenté régulièrement de développer une lecture restrictive des textes mais face à nos arguments, ils ont fini par concéder que le décompte pouvait être appliqué, à la condition que le professeur documentaliste présente son projet pédagogique, en amont, dans les instances (CA, conseil pédagogique...), afin de le porter à la connaissance des équipes et de permettre d'anticiper l'organisation des services.

Parmi les collègues présent.e.s, certain.e.s ont l'impression que le sujet du décompte des heures d'enseignement reste un sujet « tabou » car on ne sait jamais vraiment comment cela se passe dans les établissements. Il est rappelé que le SNES-FSU de Nice avait réalisé un sondage en novembre 2015 pour faire le point sur les situations établissement par établissement. Cette enquête avait fait apparaître que de la majorité des collègues ayant réussi à obtenir un décompte de leurs heures d'enseignement avait négocié un « forfait », en moyenne de 3 heures

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

hebdomadaire. L'assemblée demande si le SNES-FSU pourrait en réaliser un nouveau en septembre 2019 et si possible, au niveau national, afin d'avoir une vision actualisée de la situation.

INDEMNITES ET HEURES SUPPLEMENTAIRES : A QUOI ONT DROIT LES PROFESSEUR.E.S DOCUMENTALISTES ?

Les IMP

Elles concernent uniquement les missions en dehors de la présence d'élèves.

Elles sont présentées en CA de fin d'année pour la rentrée scolaire suivante. Elles n'ont pas à être votées, les parents d'élèves et les représentant.e.s de la collectivité territoriale n'ayant pas à donner leur avis sur la rémunération des enseignant.e.s. Même si la décision finale appartient au chef d'établissement, il est recommandé de réfléchir collectivement, en heure d'information syndicale, à une répartition des IMP (Indemnités pour Missions Particulières).

En tant que **coordonnateur de discipline**, le professeur-documentaliste peut toucher une IMP entière ou, a minima, une demi IMP. Autre mission particulière :

- **réfèrent culture** (en collège et en lycée) : une ½ ou 1 IMP
- **réfèrent pour les ressources et usages pédagogiques numériques** : 1, 2 ou 3 IMP « selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis ».

Des ¼ d'IMP peuvent être distribués pour rémunérer une mission ponctuelle (voyage scolaire...).

L'indemnité de sujétions particulière

L'indemnité de sujétions particulière est toujours perçue par les personnels de documentation. Elle a été revalorisée grâce aux interventions du SNES-FSU : 767.10 euros soit une hausse de 23% (arrêté du 18/07/2018). Un alignement sur l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves) est réclamé par le SNES-FSU d'autant plus que certain.e.s collègues se sont vus proposer des missions de professeur principal alors qu'ils ne peuvent toucher cette fameuse ISOE - ni sa part fixe, ni sa part modulable.

Autres indemnités

- Prime REP / REP+ qui remplace les indemnités de sujétions spéciales ZEP
- Indemnité de conseiller pédagogique (tuteur)
- Prime d'entrée dans le métier (environ 1500€ en deux versements)
- Jury d'examen (TPE, oral du brevet). Le SNES-FSU demande que le travail fourni par les enseignants lors de l'oral de DNB soit correctement pris en compte d'un point de vue salarial. Il faut, a minima, exiger le paiement de l'indemnité de passation d'examen au taux

STAGE DE FORMATION SYNDICALE – SNES FSU DE NICE (20/12/2018)

Métier, obligations de service, carrière, évaluation, ... Où en est-on ?

horaire de 4,11 euros. En cas de difficulté, contacter la section académique.

Rémunération de devoirs faits

Le dispositif « devoirs faits » repose sur le volontariat : on ne peut se voir imposer des heures dans ce cadre. Les professeur.e.s documentalistes ne pouvant percevoir d'heures supplémentaires, la rémunération des heures effectuées en dehors du temps de service réglementaire, relève du décret de 1996-80³ relatif à la rémunération des personnes assurant les études dirigées ou l'accompagnement éducatif hors temps scolaire : son taux horaire est de 30 € (code : 0510). Le SNES-FSU continue d'intervenir au Ministère pour que la rémunération de toutes les activités soit alignée sur celle de l'HSE (heure supplémentaire effective).

Autres rémunérations

- **Les heures péri-éducatives** : elles ne sont distribuées aux établissements qu'après demande préalable du chef d'établissement permettent la rémunération de clubs, en dehors du temps de service réglementaire : décret n°90-807 du 11/09/1990 (code 03-79) : taux horaire, 23.81 €.
- **Vacations** (décret du 11/07/2012 n°2012-871) : taux horaire 13,72€, pouvant être multiplié de 1 à 7, en fonction du «niveau d'expertise» de l'intervenant. Elles servent à rémunérer des missions d'animation de bassins, de chargé de missions à la DAAC... Il faudrait que le taux soit multiplié par 2.9 pour percevoir l'équivalent d'une HSE de certifié.

Le SNES-FSU de Nice conseille aux collègues de bien vérifier sur leurs fiches de paie et de contacter la section académique en cas de problème.

TOUT SAVOIR SUR LES NOUVELLES MODALITES D'ÉVALUATION

Lors des rendez-vous de carrière, les professeur.e.s documentalistes sont évalué.e.s par le biais d'une grille spécifique. Onze items en tout dont cinq renseignés par l'inspecteur, trois par le chef d'établissement et trois par les deux : voir sur le site du SNES-FSU www.snes.edu (suivre Carrières – Mutations / Promotions – Évaluations / les « Rendez vous de carrière »). Dans cette rubrique, des informations essentielles, notamment sur le déroulé de ces entretiens et les voies de recours: Pensez à contacter la section académique du SNES-FSU si l'on entame un recours.

**Permanence pour les professeur.e.s documentalistes assurée par Vassilia Margaria
le jeudi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 17h au siège du SNES-FSU de Nice, bd de la Madeleine.
Contact mail : vassilia.margaria@nice.snes.edu**

Merci aux stagiaires Christophe et Violette pour leurs prises de notes qui ont permis d'établir ce compte-rendu rédigé par V. Margaria pour le SNES-FSU de Nice.

³ Voir le Vademecum paru sur Eduscol :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2017/80/4/vademecum_devoirs_faits_eduscol_800804.pdf